



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022-555
du 29 NOV. 2022

portant refus d'autorisation environnementale d'exploiter
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
sur le territoire de la commune de BÉON par la SAS BÉON ÉNERGIE

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre Ier ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de la défense ;

VU le code des transports ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Jovinien, approuvé le 18 décembre 2019 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 3 mars 2021 par la société SAS BÉON ÉNERGIE pour l'exploitation d'un parc de trois éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de BÉON ;

VU les pièces du dossier joint à la demande susmentionnée ;

VU la demande de compléments adressée au pétitionnaire le 25 mai 2021 ;

VU les éléments complémentaires apportés par le pétitionnaire le 9 août 2021 ;

VU l'avis du ministère chargé de l'aviation civile du 3 mai 2021 ;

VU l'avis du ministère chargé de la sécurité aéronautique d'État et de la circulation aérienne militaire du 4 mai 2021 ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale du 5 octobre 2021 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-046 du 4 mars 2022 portant ouverture d'une enquête publique de 34 jours consécutifs sur la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

VU les avis exprimés par les conseils municipaux des communes de BÉON, CÉZY, CHAMPLAY, LA FERTÉ-LOUPIÈRE, MONTHOLON, PAROY-SUR-THOLON, SAINT-AUBIN et JOIGNY, ainsi que par le conseil communautaire de la Communauté de communes du Jovinien ;

VU les registres de l'enquête publique réalisée du 9 avril 2022 au 12 mai 2022 inclus, ainsi que le rapport et l'avis défavorable de la commission d'enquête du 19 juin 2022 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées, du 6 septembre 2022 ;

VU l'avis défavorable rendu par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) le 10 octobre 2022, dans le cadre de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 10 novembre 2022 ;

VU les observations présentées par le pétitionnaire sur ce projet le 24 novembre 2022 et reçues en préfecture le 28 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent le respect des conditions de délivrance des autorisations mentionnées au 12° de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de ces autorisations ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que parmi les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement figurent « *la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales* » ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire avait initialement indiqué dans son dossier d'étude d'impact que les nappes phréatiques étaient suffisamment profondes pour échapper à tout risque de pollution, en se référant à la cote des eaux au niveau de la station piézométrique de Cudot, située à 12 km ;

CONSIDÉRANT que dans son mémoire en réponse aux observations du public, le pétitionnaire produit une carte piézométrique établie en 2007 dans le cadre d'un projet d'enfouissement de déchets sur le territoire de l'ancienne commune de Volgré et dans laquelle les données d'un piézomètre situé à quelques dizaines de mètres de l'implantation prévue des éoliennes étaient prises en compte ;

CONSIDÉRANT qu'en citant ces données anciennes, le pétitionnaire estime que les eaux souterraines se trouvent à une profondeur de 23 m sous l'éolienne E1 et de 12 m sous l'éolienne E3. Il en conclut que les fondations superficielles, d'une profondeur de 3 m, « *n'atteindront pas le niveau de la nappe, elle-même protégée par une couche argileuse plutôt imperméable* » ;

CONSIDÉRANT que des opérations de forage et d'injection de matériaux à une profondeur bien supérieure seront toutefois nécessaires si les travaux font apparaître une insuffisance des fondations superficielles prévues ;

CONSIDÉRANT que la zone d'implantation du projet se trouve dans une zone d'exposition moyenne à l'aléa de retrait-gonflement des argiles et qu'un risque fort de mouvement de terrain est identifié du fait de la présence de cavités sur le territoire de la commune de Béon ;

CONSIDÉRANT que la zone d'implantation du projet se situe en zone karstique au droit des nappes de la Craie du Gâtinais et de l'Albien-Néocomien captif, cette dernière étant considérée comme une ressource stratégique pour l'alimentation des populations actuelles et futures dans le bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des caractéristiques du sous-sol susmentionnées, les eaux souterraines sont particulièrement vulnérables aux pollutions qui pourraient intervenir durant les travaux, en particulier lors de la phase de construction des fondations qui peut occasionner des fuites importantes de béton dans le sous-sol ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du projet est prévue au sein du périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de la source de la Fontaine Saint Edme à Béon, défini par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1994 ;

CONSIDÉRANT que ce captage n'est actuellement pas utilisé mais constitue pour la commune de Béon une ressource mobilisable dans les années à venir en raison d'une amélioration progressive de sa qualité ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'une pollution accidentelle des eaux souterraines qui pourrait intervenir durant le chantier des fondations aurait pour conséquence la dégradation de ressources en eau dont la préservation revêt une importance particulière eu égard aux circonstances locales ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'au regard de la probabilité importante que des fondations superficielles soient insuffisantes, que la localisation du projet se situe dans une zone karstique présentant de nombreuses cavités connexes entre elles, du risque fort de mouvements de terrain favorisant la survenance d'accidents et des conséquences graves qu'aurait la dégradation de ressources en eaux stratégiques, le projet de parc éolien de la SAS BÉON ÉNERGIE présente des dangers et inconvénients pour les intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que parmi les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement figurent la protection des paysages ainsi que la conservation des sites et des monuments ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de sa position géographique sommitale en rebord d'un plateau qui domine la vallée de l'Yonne et de la hauteur des éoliennes (200 m pour E1, 190 m pour E2 et 180 m pour E3) qui dépasse largement celle des forêts qui les entourent, l'impact du projet sur le paysage, les sites et les monuments est à considérer à l'échelle du territoire jovinien et plus globalement de l'ensemble de la vallée de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe au sein de l'unité paysagère du plateau tabulaire du Gâtinais ou « Gâtinais méridional », constitué d'un paysage de vallées et de plateaux où alternent parcelles cultivées et boisements. La vallée de l'Yonne entaille ces paysages au nord et à l'est de l'aire d'étude éloignée ;

CONSIDÉRANT que les conclusions de la commission d'enquête précisent : « *Ce paysage présente une authenticité naturelle et dégage une certaine quiétude. Les vues sont dégagées et ouvertes, particulièrement à partir de l'église de Béon construite au sommet d'une butte. Ce paysage est propice, même traversé par des RD et à quelques kilomètres par une autoroute, à la randonnée. [...] Les villages sont dispersés et peu peuplés, et s'effacent derrière la prédominance des composants naturels du paysage.* »

CONSIDÉRANT que la sensibilité paysagère globale à l'éolien sur ce territoire est jugée forte en raison notamment d'une faible artificialisation et de larges champs de vision dégagés ;

CONSIDÉRANT que le projet amorce une transformation très importante du paysage ouvert de la vallée de l'Yonne et de nombreux points de vue qui la surplombent dans un secteur jusqu'à présent dépourvu d'éoliennes, ainsi que du paysage du pays de Tholon ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Jovinien a obtenu le label « *Pays d'art et d'histoire* » en décembre 2020, à l'issue d'une procédure au cours de laquelle les qualités paysagères de son territoire ont été reconnues en raison des nombreux espaces peu anthropisés et de ses larges perspectives ouvertes ;

CONSIDÉRANT ainsi que les caractéristiques du projet, tant son implantation sommitale que la hauteur des aérogénérateurs en bout de pale, sont incompatibles avec les qualités paysagères reconnues au territoire dans lequel il s'inscrirait ;

CONSIDÉRANT par conséquent que le projet présente des inconvénients pour la protection du paysage dans lequel il s'insère ;

CONSIDÉRANT que l'aire d'étude du projet compte 115 monuments historiques, 7 sites classés ou inscrits au titre de code de l'environnement ainsi que 3 sites patrimoniaux remarquables, dont celui de Joigny situé à 7 km ;

CONSIDÉRANT que dans l'aire d'étude immédiate, le projet aura un impact visuel important sur l'église Saint-Étienne-Saint-Firmin de Senan (4,4 km), classée au titre des monuments historiques depuis 1911 ;

CONSIDÉRANT que dans l'aire d'étude rapprochée, le projet aura un impact visuel important sur les édifices élevés sur des points hauts en bordure de la vallée de l'Yonne, tels que l'église Saint-Aubin à Saint-Aubin-sur-Yonne (7,2 km) classée au titre des monuments historiques depuis 1913, le château du Fey à Villecien (8,4 km) inscrit au titre des monuments historiques depuis 1973 et la chapelle de Vauguillain à Saint-Julien-du-Sault (9 km) classée au titre des monuments historiques depuis 1959 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire, contrairement aux recommandations formulées dans son avis par l'Autorité environnementale, n'a pas réévalué à la hausse le niveau d'impact de son projet sur ces monuments ;

CONSIDÉRANT que le projet sera visible depuis le parvis de l'église Saint-Jean-de-Joigny classée au titre des monuments historiques depuis 1913 et que la ville de Joigny, qui constitue par ailleurs un site remarquable, a obtenu le label « *Ville d'art et histoire* » en 1991 ;

CONSIDÉRANT que les photomontages et les coupes joints par le pétitionnaire à son dossier de demande montrent que les éoliennes, en raison de leur positionnement et de leur dimension, procèdent d'une rupture d'échelle avec l'environnement urbain et paysager immédiat et sont de nature à provoquer un effet d'écrasement sur le patrimoine bâti du village de Béon, en particulier son église isolée (1,8 km) et l'ancien prieuré de chartreux de Valprofonde (2 km) ;

CONSIDÉRANT par conséquent que le projet présente des inconvénients pour la conservation des sites et des monuments identifiés ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la Communauté de communes du Jovinien prévoit l'identification de cônes de vue à protéger ;

CONSIDÉRANT que les photomontages joints par le pétitionnaire à son dossier de demande montrent un impact du projet sur le cône de vue de la côte Saint-Jacques ;

CONSIDÉRANT par conséquent que le projet est incompatible avec le Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Jovinien ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de tout ce qui précède que le projet de parc éolien de la SAS BÉON ÉNERGIE présente des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ni les mesures proposées par le pétitionnaire ni les prescriptions dont pourraient être assortie une autorisation environnementale ne sont de nature à assurer la prévention de ces inconvénients ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'une autorisation environnementale demandée ne peut pas être accordée ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Refus

L'autorisation environnementale sollicitée le 3 mars 2021 par la SAS BÉON ÉNERGIE, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King – 14280 SAINT-CONTEST, concernant son projet d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de BÉON, est refusée.

Article 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la SAS BÉON ÉNERGIE.

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de BÉON et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BÉON pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et au conseil communautaire ayant été consulté en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. S'il s'agit de l'affichage, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être exercé avant l'expiration du délai de recours contentieux, qu'il proroge de deux mois supplémentaires.

Article 4 – Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- Monsieur le Maire de BÉON,
- Monsieur le Sous-préfet de SENS,
- Madame la Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Responsable de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame la Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne,
- Madame la Directrice de l'Institut national de l'origine et de la qualité,
- Monsieur le Commandant de la sous-direction régionale de circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile,
- Monsieur le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est,
- Monsieur le Directeur des Services départementaux d'incendie et de secours,
- Madame la Présidente de la commission d'enquête.

Fait à Auxerre, le **29 NOV. 2022**

Le Préfet

Pascal JAN



